

GE_GERICHTE ATA/1541/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1541_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1541/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1541/2017 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/6 - A/4190/2016 2) a. En vertu de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4). Il est toutefois renoncé à cette exigence lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014).

b. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 et les références citées).

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité et les références citées). 3) a. En l'espèce, c'est à juste titre que le TAPI a jugé que le recours de M. A_____ avait perdu tout objet, l'employeur qui avait sollicité le permis de travail n'étant plus disposé à engager l'intéressé.

- 4/6 - A/4190/2016

Dans la mesure où le recourant désirait, par le dépôt de son recours, obtenir un permis de travail pour un autre emploi, il appartient à l'employeur concerné de déposer une demande à l'autorité administrative compétente. Le fait de transmettre le contrat signé à la chambre administrative ne constitue pas une telle requête et n'a dès lors pas à être transmis à l'autorité compétente en l'application de l'art. 11 al. 3 LPA.

b. De plus, malgré la demande de la chambre administrative, le recourant n'a pas formé de conclusions ni motivé son recours, l'indication du fait qu'il ait trouvé un nouvel employeur ne constituant pas une telle motivation. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA). 5.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.